

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

1947, c. 17;  
1947-48, c. 16;  
1949 (2e  
sess.), c. 22;  
1950, c. 50;  
1951 (1re  
sess.), c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article treize de la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*, chapitre dix-sept des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) peut être poursuivi selon les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou»

(2) Ledit article treize est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Prescription. «(2) Une poursuite sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe premier peut être intentée en tout temps dans les douze mois de la date à compter de laquelle la cause de la poursuite a pris naissance.»